

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 7 septembre 2016 à 20h00

L'an deux mille seize, le sept septembre à vingt heures, le conseil municipal de la ville de Divonne-les-Bains s'est réuni en séance ordinaire, sur convocation en date du 1^{er} septembre 2016 et sous la présidence d'Etienne BLANC.

Présents :

Étienne BLANC, Véronique BAUDE, Olivia HOFFMANN, Sandrine STEPHAN, Serge BAYET, adjoints au maire ;

Laurence BECCARELLI, John BURLEY, Gérard CLAPOT, Claude-Emmanuel DUCHEMIN, Chantal DUMONT, Éric GAVARET, Séverine LIMON, Christelle NIQUELETTA, Pascale ROCHARD, Nathalie HOULIER, Rodolphe RICHARD, Isabelle LE ROY, Anne-Valerie SÉDILLE, Bertrand AUGUSTIN, conseillers municipaux.

Absents représentés

Vincent SCATTOLIN (procuration à Olivia HOFFMANN)
Jacqueline CHORAND (procuration à Véronique BAUDE)
Véronique DERUAZ (procuration à Pascale ROCHARD)
Michel MOUSSÉ (procuration à Laurence BECCARELLI)
Jean-Christophe PLASSE (procuration à Claude-Emmanuel DUCHEMIN)
Jean DI STEFANO (procuration à Anne-Valerie SÉDILLE)

Absents non représentés

Robin PELLATON
Jean-François BERNARD
Jean-Louis LAURENT
Roger LOISEL

Secrétaire de séance :

Pascale ROCHARD

Assistaient à la séance :

Mathieu MEYLAN (Directeur de cabinet), Emmanuel HACOT (Directeur général des services), Jacqueline MARCHAND (Directrice générale adjointe), Daniel MASSON (Directeur des services techniques), Thérèse NURCHI (Responsable du service finances et achats), Anthony SIMAO (Responsable des affaires générales et juridiques), Bénédicte VERRA (secrétariat général).

- ORDRE DU JOUR -

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- POINT N°1 COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU 16 AVRIL 2014
- POINT N°2 ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE
- POINT N°3 RÉORGANISATION COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE : REMPLACEMENT D'UN COMMISSAIRE
- POINT N°4 APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION DE L'ANNÉE 2015 DE LA SEMCODA
- POINT N°5 RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX (CCPG) POUR L'ANNÉE 2015
- POINT N°6 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION ET DÉSIGNATION DE DEUX DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS.
- POINT N°7 RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FONDS POUR L'ARBRE
- POINT N°8 VŒUX DU CONSEIL – RÉAMÉNAGEMENT CROISEMENT RUE ÉTIENNE DÉPREZ - CHEMIN DES ÉCOLIERS
- POINT N°9 MAINTIEN D'UN OFFICE DE TOURISME COMMUNAL
- POINT N°10 OPPOSITION A LA PERCEPTION D'UNE TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

CULTUREL

- POINT N°11 SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DANCE SPIRIT

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N°12 ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'AIN (CDG DE L'AIN)

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE/ FONCIER

- POINT N°13 PARCELLE CADASTRÉE SECTION F N°846 - CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS ET DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE CONSENTIE PAR MADAME AL SABAH
- POINT N°14 FERME DU MONT MUSSY - CESSION A TITRE ONÉREUX CONSENTIE PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE MONSIEUR MARIO FERRAGUT- EMPRISE DE 1.193 M² PARCELLE CADASTRÉE SECTION F N°263
- POINT N°15 RUE DE VILLARD - CONVENTION DE SERVITUDE SOUTERRAINE CONSENTIE PAR LA COMMUNE AU PROFIT D'ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AC N° 1144 - VILLARD
- POINT N°16 TERRAIN ZONE UE - CONVENTIONS DE PORTAGE FONCIER ET DE MISE À DISPOSITION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'AIN (EPF) ET LA COMMUNE – PARCELLES AP N°60 ET AP N°335 – PROPRIÉTÉS DE L'INDIVISION BELTRAMI

FINANCES

- POINT N°17 AMORTISSEMENTS – FIXATION DES DURÉES – SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

TRAVAUX

- POINT N°18 CONVENTION RELATIVE A L'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS DE DÉCHETS IRRÉGULIERS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX ET LA COMMUNE

COMMANDE PUBLIQUE

TRAVAUX

- POINT N°18 PARKING DE VIGNY (TRAVAUX DE RÉSINE, MARQUAGE AU SOL ET PEINTURE DES MURS ET SIGNALÉTIQUE) – CHOIX DU PRESTATAIRE
- POINT N°20 ACQUISITION D'ENGINS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX – CHOIX DES FOURNISSEURS
- POINT N°21 CONTRAT D'EXPLOITATION CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMMUNAUX – SOCIÉTÉ COFELY SERVICES GDF SUEZ - MODIFICATION N°1 DU CONTRAT (AVENANT DE TRANSFERT)

POINT N°22	CONTRAT D'EXPLOITATION CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMMUNAUX – SOCIÉTÉ ENGIE COFELY - MODIFICATION N°2 DU CONTRAT -
POINT N°23	ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX – MARCHÉ VALLIER – MODIFICATION DE MARCHÉ N°2
POINT N°24	FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES AU RESTAURANT SCOLAIRE – CHOIX DES FOURNISSEURS
POINT N°25	EAU MINÉRALE - MISSION D'ASSISTANCE POUR L'EXTENSION DE LA MARQUE DÉPOSÉE « DIVONNE » AUX CLASSES 3 ET 5 – CABINET NUSS

La séance est ouverte à 20 h 00

Pascale ROCHARD a été désignée secrétaire de séance

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

POINT 1

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES DU 16 AVRIL 2014

Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le maire rendra compte des décisions prises en application de la délégation de compétences accordée par le conseil municipal par délibération n° 3 du 16 avril 2014.

Administration générale

1. Signature le 22 juin 2016 de la décision n°13/2016 concernant la mise à disposition gracieuse de salles communales – élections internes aux partis politiques en vue de l'élection présidentielle.
2. Signature le 29 juin 2016 de la décision n°14/2016 concernant l'utilisation privative et à usage professionnel du domaine public – tarifs.

Culturel

3. Signature le 15 avril 2016 d'une convention de mise à disposition entre l'association ARPADI et la mairie de Divonne-les-Bains pour le 25ème anniversaire de l'association du 27 au 29 mai 2016 à l'Esplanade du Lac.
4. Signature le 28 avril 2016 d'un avenant à la convention de mise à disposition signée entre l'association Dance Spirit et la mairie de Divonne-les-Bains, concernant la présentation des ateliers de l'association, pour la mise à disposition de l'Esplanade du Lac pour une répétition le 29 mai 2016 à l'Esplanade du Lac.
5. Signature le 28 avril 2016 d'un contrat d'engagement entre la Fondation du Conservatoire de Lausanne et la mairie de Divonne-les-Bains pour la représentation du concert de l'ensemble Ministring's le 18 novembre 2016 à L'Esplanade du Lac, pour un montant de 2 883 € TTC.
6. Signature le 27 mai 2016 d'une convention de mise à disposition entre l'association Maison de la Musique de Divonne-les-Bains et la mairie de Divonne-les-Bains pour la présentation de « Music ô Lac », gala de fin d'année de l'association le 4 juin 2016 à L'Esplanade du Lac.
7. Signature le 27 mai 2016 d'une convention de mise à disposition entre l'association Maîtrise du Pays de Gex et la mairie de Divonne-les-Bains pour la présentation d'un concert de musique sacrée le 14 juin 2016 à L'Esplanade du Lac.
8. Signature le 27 mai 2016 d'un contrat d'engagement entre l'association Interm'Aide Culturelle et la mairie de Divonne-les-Bains pour la représentation du concert « Honolulu Brass Band » le 16 juin 2016 à l'occasion de la présentation de saison de L'Esplanade du Lac, pour un montant de 2 000 € TTC.
9. Signature le 3 juin 2016 d'une convention de mise à disposition entre l'association Vert-d'eau et la mairie de Divonne-les-Bains pour la présentation d'une pantomime anglaise « le mariage de Roméo et Juliette » le 18 juin 2016 à l'Esplanade du Lac.

10. Signature le 8 juin 2016 d'une convention de mise à disposition entre le Foyer socio-éducatif du collège et la mairie de Divonne-les-Bains pour la Fête du collège le 24 juin 2016 à L'Esplanade du Lac.
11. Signature le 8 juin 2016 d'une convention de mise à disposition entre l'association Sapaudia et la mairie de Divonne-les-Bains pour la présentation d'un concert de musique sacrée le 14 juin 2016 à L'Esplanade du Lac.
12. Signature le 9 juin 2016 d'un contrat d'engagement entre la compagnie 32 Novembre et la mairie de Divonne-les-Bains pour la représentation du spectacle « Clac » le 24 septembre 2016 à L'Esplanade du Lac, pour un montant de 5 112,32 € TTC.
13. Signature le 15 juin 2016 d'un contrat d'engagement entre la compagnie « Les Souliers à Bascule » et la mairie de Divonne-les-Bains pour la représentation du spectacle « La petite fille de Monsieur Linh » le 21 mars 2017 à L'Esplanade du Lac, pour un montant de 2 532 € TTC.

Services techniques

14. Signature le 11 mai 2016, d'un contrat d'abonnement eau potable, pour le logement communal situé 404 avenue des Voirons (contrat temporaire entre deux locataires).
15. Signature le 14 juin 2016, d'un contrat d'abonnement eau potable, pour le logement communal situé 133 rue du Mont Blanc (contrat temporaire entre deux locataires).
16. Signature le 29 juin 2016 d'un contrat avec ALPES CONTROLES, pour la vérification des installations et équipements de travail utilisés en levage, pour un montant annuel de 1 100 € HT et pour une durée de trois ans.
17. Signature le 29 juin 2016, avec la société MPS, d'un contrat de maintenance des cabines de toilettes automatiques, situées avenue de la Gare, place Perdtemps et route du Tour du Lac, pour un montant annuel de 6 390 € HT et pour une durée d'un an.
18. Signature le 8 février 2016, avec la société AITA d'un contrat de maintenance des bornes escamotables électriques et mécaniques, pour un montant de 2 706 € HT et pour une durée d'un an.

Commandes publiques

19. Signature le 27 juin 2016 d'un marché pour l'acquisition de matériel pour le service Parcs et Jardins :
 - Lot 1 Tondeuse professionnelle conducteur marchant : société LAVERRIERE pour une tondeuse de type Toro 22293, d'un montant de 1 560.00 € HT (reprise de la tondeuse John Deere JX85 pour 150 €).
 - Lot 2 Souffleur à dos : société GARRY pour un souffleur de type Echo BP 770 d'un montant de 490.00 € HT.
 - Lot 3 Combi-système: société BOSSON pour un combi-système Stihl avec option souffleur et rallonge, d'un montant de 960 € HT.
 - Lot 4 Cuve d'arrosage équipée, sur châssis roulant: société GARRY pour une cuve de type Duraplas d'un montant de 4 478.33 € HT (reprise cuve arrosage 3 000 litres pour 1 000 €).
20. Signature le 18 juillet 2016, d'un marché pour les Forages d'eau minérale Harmonie et Mélodie – Pompage de qualification de la ressource en vue de son embouteillage- avec la société ANTEA GROUP, pour un montant de 24 500.00 € HT.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Marie et en avoir délibéré,

- VU l'article L.2122-23 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n°3 du 16 avril 2016 ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- **PREND ACTE** des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoirs citée ci-dessus.

POINT 2

ÉLECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que Monsieur Robin PELLATON a démissionné de son poste de quatrième adjoint au maire.

Dans la mesure où le conseil ne délibère pas dans le but de réduire le nombre d'adjoints au maire, il convient de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint au maire.

Il est rappelé à l'assemblée que le nombre actuel d'adjoint est fixé à six, en-deçà du maximum de huit autorisé par le Code général des collectivités territoriales, en fonction de la strate de population communale.

Il appartient au conseil municipal de se prononcer préalablement à cette élection sur le maintien du futur adjoint au même rang que son prédécesseur, comme le permet l'article L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Comme l'impose l'article L. 2122-7-2 du même code et sans qu'il ne puisse y être fait exception, le scrutin se tient à bulletin secret, sous contrôle d'un bureau de vote constitué de deux assesseurs désignés parmi l'assemblée, et présidé par Monsieur le Maire.

Il est rappelé que, dans les communes de plus de 1 000 habitants, ce scrutin est un scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un délai de cinq minutes est laissé aux conseillers pour présenter une candidature au poste d'adjoint au maire vacant.

Enfin, il appartiendra à Monsieur le Maire de décider, par arrêté, de la délégation de fonction et de signature du nouvel adjoint. Conformément à l'article L. 2122-15, l'adjoint démissionnaire continuera l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Il est demandé à l'assemblée de procéder à l'élection du nouvel adjoint.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-17, L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-2, L. 2122-8 L. 2122-10 et L. 2122-15 ;
- VU la délibération n° 2 du 30 mars 2014 portant création de six postes d'adjoints au maire ;
- VU la délibération n°3 du 30 mars 2014 relative à l'élection des adjoints au maire ;
- VU la délibération n°3 du 10 septembre 2014 relative à l'élection d'un adjoint au maire ;
- VU la délibération n°3 du 2 avril 2015 relative à l'élection de deux adjoints au maire ;
- CONSIDÉRANT la démission de Monsieur Robin PELLATON du poste de 4^{ème} adjoint au maire ;
- CONSIDÉRANT la vacance du poste de 4^{ème} adjoint au maire ;
- CONSIDÉRANT que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le conseil municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire ;
- CONSIDÉRANT que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de quatrième adjoint au maire ;
- CONSIDÉRANT la candidature de Madame Laurence BECCARELLI.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) DÉCIDE que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant ;

2°) ÉLIT Laurence BECCARELLI, 4ème adjoint au maire suite au vote à scrutin.

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne	25
Bulletins blancs	2
Bulletins nuls	1
Suffrages exprimés	22
Majorité absolue	12 (= si suffrages exprimés est un nombre : - pair = Moitié + 1 des suffrages exprimés - impair = Moitié du nbre pair immédiatement supérieur)

POINT 3

RÉORGANISATION COMMISSION VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE : REMPLACEMENT D'UN COMMISSAIRE

Monsieur le Maire rappelle qu'à la suite de l'élection d'un nouvel adjoint au maire, il est nécessaire de procéder à une réorganisation de certaines commissions.

Cette réorganisation permettra également de répartir au mieux les membres entre chaque commission et que les adjoints aux maires ne soit uniquement membre de la commission qui relève de leur délégation, dans un objectif de bonne administration des affaires de la commune.

Il est rappelé ici la compétence du conseil municipal pour décider, par un vote, le remplacement des membres des commissions, dans cet objectif de bonne administration des affaires de la commune.

En conséquence, il est procédé au remplacement de Monsieur Robin PELLATON au sein de la commission vie associative et sportive.

Il est rappelé que conformément à la composition des commissions délibérée par le conseil municipal le 30 mars 2014, cinq postes sont réservés à la majorité pour cette commission.

Le commissaire remplacé étant issu de la liste majoritaire « *Divonne Passionnément* », seul des candidats issus de cette liste pourront lui succéder afin de respecter la représentation proportionnelle imposée par l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales.

Un délai de cinq minutes est ainsi laissé à la liste majoritaire « *Divonne Passionnément* » pour présenter un candidat pour remplacer le commissaire mentionné ci-dessus.

Comme l'impose l'article L. 2121-21 du même code, la désignation doit être réalisée par vote à bulletin secret, sauf si les conseillers municipaux en décident le contraire à l'unanimité.

Il est ainsi demandé à l'assemblée de procéder à la désignation d'un nouveau commissaire.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-22 ;
- VU la délibération n°3 du 30 mars 2014 portant création des commissions municipales ;
- CONSIDÉRANT l'élection d'un nouvel adjoint au maire en remplacement de son adjoint démissionnaire ;
- CONSIDÉRANT que cette nouvelle composition de l'exécutif municipal nécessite de réorganiser la commission vie associative et sportive ;
- CONSIDÉRANT qu'il est loisible au conseil, pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune, de décider le remplacement de membres au sein des commissions municipales ;
- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions ;
- CONSIDÉRANT que le commissaire à remplacer est issu de la liste majoritaire « *Divonne Passionnément* » ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

➤ **DÉSIGNE** Chantal DUMONT issue de la liste majoritaire « *Divonne Passionnément* » pour remplacer Monsieur Robin PELLATON au sein de la commission vie associative et sportive.

POINT 4

APPROBATION DU RAPPORT DE GESTION DE L'ANNÉE 2015 DE LA SEMCODA

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Divonne-les-Bains est actionnaire de la SEMCODA et possède 8 200 actions.

À ce titre, et conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la commune doit se prononcer sur le rapport écrit qui lui est soumis au moins une fois par an et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la Société d'Economie Mixte.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1524-5 ;
- CONSIDÉRANT l'obligation de se prononcer sur le rapport écrit au moins une fois par an ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) APPROUVE le rapport du délégué de la commune auprès de l'assemblée spéciale des communes actionnaires de la SEMCODA portant sur l'activité de la société au titre de l'exercice 2015, avec la présentation d'une synthèse du rapport de gestion ;

2°) DONNE quitus au délégué pour la période expirée.

POINT 5

RAPPORT D'ACTIVITÉ DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX (CCPG) POUR L'ANNÉE 2015

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la loi n°92-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, impose aux établissements publics de coopération intercommunale d'envoyer aux maires de chaque commune membre, le rapport annuel d'activité.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes du Pays de Gex a transmis en mairie le 26 juillet dernier, un exemplaire sur CD du rapport d'activité.

Monsieur le Maire précise que ce document peut être consulté par chaque conseiller municipal au secrétariat général de la mairie et qu'il fait l'objet d'une communication au conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- VU la loi n°92-586 du 12 juillet 1999 ;
- VU le courrier de la communauté de communes du Pays de Gex du 26 juillet 2016 ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

➤ **PREND ACTE** du rapport d'activité de la communauté de communes du Pays de Gex pour l'année 2015.

POINT 6

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIE ET DE E-COMMUNICATION ET DÉSIGNATION DE CINQ DÉLÉGUÉS SUPPLÉANTS.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que le syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) propose une modification de ses statuts.

Afin de réduire le risque de ne pas atteindre le quorum aux réunions du comité syndical , le nombre de délégués suppléants est augmenté. L'article 5 « fonctionnement » des statuts est complété de la manière suivante : « chaque commune membre **procède à la désignation de suppléants en nombre double du nombre de délégués titulaires. Chaque suppléant est apte à remplacer indifféremment** tout délégué titulaire empêché. »

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Divonne a désigné par délibérations en date du 16 avril 2014, du 2 avril 2015 et du 7 avril 2016, trois délégués titulaires et un délégué suppléant.

La modification des statuts proposée portera le nombre de délégués suppléant à 5.

Il sera proposé au conseil municipal

- D'approuver le projet de statuts du SIEA portant modification de l'article 5 (*cf annexe*)
- De désigner cinq délégués suppléants.

Ainsi en application de l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les représentants de la commune, pour siéger au sein du comité syndical du SIEA, sont élus à la majorité absolue par le conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Un délai de cinq minutes sera ainsi laissé à l'assemblée pour présenter des candidats aux postes à pourvoir.

- VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-21 et suivants ;
- VU les statuts du SIEA joints ;
- VU les délibérations du 16 avril 2014, du 2 avril 2015 et du 7 avril 2016 relatives à la représentation de la commune au sein du SIEA ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

1°) APPROUVE le projet de statuts portant modification de l'article 5 ;

2°) ÉLIT Chantal DUMONT-CROCHAT, Laurence BECCARELLI, Gérard CLAPOT, Séverine LIMON et Eric GAVARET, délégués suppléants au comité syndical du SIEA.

POINT 7

RECONDUCTION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE FONDS POUR L'ARBRE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal l'engagement de la Ville dans la création du Fonds pour l'Arbre, la Nature et l'Homme.

L'objet de ce Fonds régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 ainsi que le décret n°2009-158 du 11 février 2009 est de favoriser et d'encourager les plantations d'arbres remarquables tant par leur beauté que par leurs actions sur l'environnement et leurs bienfaits sur notre santé.

Les plantations d'arbres réalisées sur des terrains communaux sont rendues possibles par des donations effectuées au Fonds.

Une convention de partenariat a été établie en 2011 pour définir les relations entre la ville de Divonne-les-Bains et le Fonds pour l'Arbre notamment en ce qui concerne la mise à disposition des espaces sur lesquels seront réalisés les plantations et les aménagements.

Il y a lieu de procéder à la reconduction pour 3 ans de la convention de partenariat arrivée à échéance.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
- VU le décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation ;
- VU les statuts du Fonds pour l'Arbre, la Nature et l'Homme ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de conclure une convention précisant les relations entre la Ville et le Fonds pour l'Arbre ;

John BURLEY ne prend pas part au vote.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) APPROUVE la reconduction de la convention entre la Ville et le Fonds pour l'Arbre, la Nature et l'Homme jointe à la présente délibération ;

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à la signer.

POINT 8

VŒUX DU CONSEIL – RÉAMÉNAGEMENT CROISEMENT RUE ÉTIENNE DÉPREZ - CHEMIN DES ÉCOLIERS

Depuis plusieurs années, a été identifié un carrefour dangereux situé à l'entrée du hameau de Crassy.

Le croisement entre la rue Etienne Deprez (D984C) et le Chemin des Ecoliers (D15A) forment un angle obtus, sans visibilité, où le risque de collision est important. Le risque de collision frontale est d'autant plus important lorsque les cars scolaires empruntent ce carrefour, dans la mesure où la configuration leur impose de se déporter sur la voie opposée.

Des courriers émanant de sociétés de transport par autocar ont également signalé la dangerosité de ce croisement, à proximité duquel est par ailleurs situé un arrêt de car scolaire. La commune a été également sais par le conseil départemental.

En outre ce carrefour, situé à proximité immédiate de la frontière suisse et du village de Crassier, a connu une augmentation relativement importante du Trafic routier transfrontalier en direction du canton de Vaud, augmentant encore davantage le risque d'accident.

C'est par anticipation à ces problématiques qu'un emplacement réservé (E.R.) avait été inscrit au PLU adopté en 2006 par la Commune, notamment dans le but de réaliser un carrefour giratoire. La réalisation d'un tel aménagement permettrait de sécuriser celui-ci comme de contribuer à fluidifier la circulation sur cette route très empruntée du territoire communal.

Pour ce faire, il serait nécessaire d'acquérir ou éventuellement de recourir à l'expropriation d'un ou plusieurs terrains à proximité du carrefour, et notamment une parcelle triangulaire située au sud du croisement des deux voies.

Enfin ces deux voies (D984C et D15A) appartenant au Département de l'Ain, ce projet ne pourra être mené à bien qu'avec l'autorisation et le concours de celui-ci, notamment dans le cadre d'une convention déterminant les rôles de chacune des deux collectivités.

C'est pourquoi il est proposé au conseil municipal,

- VU le CGCT et notamment son article L.2121-29 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- CONSIDÉRANT le présent exposé ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) ADOPTE à la demande du conseil départemental le vœu que soit étudié la question de la réalisation d'un carrefour giratoire au croisement de la rue Etienne Déprez et du Chemin des écoliers ;

2°) DEMANDE à Monsieur le Maire de prendre attache avec le conseil départemental sur cette question.

POINT 9

MAINTIEN D'UN OFFICE DE TOURISME COMMUNAL

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe prévoit qu'au 1er janvier 2017, les compétences en matière de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ainsi que la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme seront transférées à l'intercommunalité.

En ce qui concerne les offices de tourisme, le transfert de compétence implique qu'un office intercommunal unique doit être créé sur le territoire de l'Etablissement public de coopération intercommunal (EPCI) avec éventuellement des bureaux d'information touristique. Pour rappel, les bureaux d'information touristique sont de simples émanations de l'office de tourisme ne disposant pas de la personnalité morale.

L'organe délibérant de la communauté de communes sera donc appelé à entériner en septembre la création obligatoire de l'office de tourisme intercommunal et à se prononcer sur le devenir des offices de tourisme communaux existants : transformation en bureaux d'information touristique (automatique pour les villes stations touristiques ou classées de tourisme) ou suppression.

Pour Divonne-les-Bains, cela signifie qu'à partir du 1er janvier 2017 l'Office du tourisme de Divonne-les-Bains ne pourra plus exercer les activités de promotion de la station. De fait, ce texte entraîne le transfert à la Communauté de Communes de l'Office du tourisme de Divonne les Bains qui exerce les missions qui lui ont été confiées par la commune dans le domaine de la promotion et de l'accueil.

Néanmoins, la loi NOTRe prévoit deux dérogations liées aux spécificités locales (Article 68 de la loi NOTRe, codifié aux articles L.133-1 et L.134-2 du Code du tourisme). Ainsi, la CCPG peut décider de maintenir des offices distincts sous gestion et gouvernance intercommunale pour les communes touristiques ou stations classées de tourisme et/ou pour les communes exploitant une marque. Une délibération en ce sens devra cependant intervenir impérativement 3 mois avant le transfert de la compétence, soit avant le 1er octobre 2016.

Divonne-les-Bains correspond à ces deux situations :

- Elle est station classée « climatique et hydrominérale » depuis 1923 selon l'ancienne dénomination valable jusqu'au 1^{er} janvier 2018. Elle bénéficie déjà du classement en « commune touristique » selon la nouvelle réglementation et est en cours de classement « station classée de tourisme » ;
- Elle exploite depuis 1991 plusieurs marques déposées, telle que « DIVONNE-LES-BAINS » ou « DIVONNE », et ce tant dans le domaine du tourisme (hôtellerie, animation, restauration, séminaire, établissements de soins, hydrothérapie, ...) que de l'eau.

Conscient des conséquences lourdes que pourraient avoir ce transfert pour la Communauté de Communes, le Maire propose donc au conseil municipal de réitérer la proposition faite à la CCPG de

maintenir un Office de Tourisme de Divonne, distinct de l'office intercommunal quelle qu'en soit la forme, comme l'autorise la loi par dérogation au principe général et ceci afin :

- de disposer des moyens permettant la poursuite du développement de Divonne-les-Bains reposant structurellement sur le moteur de l'économie touristique ;
- de conserver l'association en son sein de l'ensemble des acteurs de l'économie touristique divonnaise (hôteliers, hébergeurs, commerçants, casino, société des courses, ...) ;
- de valoriser et de mutualiser avec l'ensemble des entités intercommunales, l'expérience acquise par l'Office de Tourisme de Divonne-les-Bains depuis de nombreuses années ainsi que les réseaux constitués au fil du temps.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe ;
- VU le Code du tourisme, et notamment son article L.134-2;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le présent exposé ;

- CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.134-2 du Code du tourisme, à l'occasion du transfert de cette compétence aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut cependant décider, au plus tard trois mois avant l'entrée en vigueur du transfert de la compétence, de maintenir des offices de tourisme distincts pour des stations classées de tourisme, en définissant les modalités de mutualisation des moyens et des ressources des offices de tourisme intercommunaux existant sur son territoire ;

- CONSIDÉRANT la proposition faite à la Communauté de Communes, de conserver à Divonne les Bains, un Office du tourisme communal lequel s'inscrira dans les stratégies de développement touristique de la Communauté de Communes ;

- CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer à la commune la capacité à disposer d'outils et de moyens notamment financiers lui permettant de poursuivre son développement reposant principalement sur l'économie touristique ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) DEMANDE à nouveau à la Communauté de Communes du Pays de Gex le maintien de l'Office de Tourisme existant sur le territoire communal, conformément à l'article L.134-2 du code du tourisme, et par conséquent d'en délibérer en ce sens avant le 1^{er} octobre 2016.

POINT 10

OPPOSITION A LA PERCEPTION D'UNE TAXE DE SEJOUR INTERCOMMUNALE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la taxe de séjour est instituée de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'Etablissement public de coopération intercommunale (EPCI) conformément aux articles L.2333-26 et L.5211-21 du CGCT.

Seules les communes touristiques, les stations classées de tourisme, les communes littorales, les communes de montagne et les communes qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme ainsi que celles qui réalisent des actions de protection et de gestion de leur espace naturel, peuvent instituer la taxe de séjour.

En ce qui concerne Divonne-les-Bains, la taxe de séjour a été instituée d'abord de manière forfaitaire par délibération des 1er octobre et 10 décembre 1990, puis de manière non forfaitaire, dite « au réel », par délibération du 3 novembre 1997.

Par la suite, les montants de cette taxe ont été révisés par délibérations des 17 décembre 2001, 7 avril 2005, 7 mai 2009, 7 janvier 2010, et enfin du 2 juillet 2015.

Les EPCI, comme la Communauté de Communes du Pays de Gex (CCPG), peuvent également instituer la taxe de séjour intercommunale par délibération de leur organe délibérant.

Dans le cadre du transfert de compétences en matière de « *création, d'aménagement, d'entretien et de gestion de zones d'activité touristique ainsi que la promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » aux EPCI par la loi NOTRe, il pourrait ainsi, être instauré par la CCPG une taxe de séjour intercommunale s'appliquant à l'ensemble des communes du Pays de Gex.

Toutefois, il est prévu par l'article L.5211-21 du Code général des collectivités territoriales, que les communes ayant préalablement institué la taxe de séjour pour leur compte peuvent, par délibération contraire, s'opposer à la perception de la taxe de séjour intercommunale.

Dans ce cas, la délibération de l'EPCI ne s'appliquera pas sur le territoire de la commune membre qui s'y est opposée par délibération contraire. En revanche, l'EPCI percevra la taxe sur le reste du territoire intercommunal.

Ainsi dans le prolongement de la précédente délibération et conformément à la réglementation, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de décider le maintien de la taxe de séjour communale, notamment afin de garantir la capacité de la commune à continuer à assurer son haut niveau de services comme toute station classée de tourisme, même dans l'hypothèse de la création future d'une taxe intercommunale par la CCPG.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république dite loi NOTRe ;

- VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 et son décret d'application n°2015-970 du 31 juillet 2015 ;

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et L.5211-21 ;

- VU les délibérations du 1^{er} octobre et 10 décembre 1990 instaurant une taxe de séjour forfaitaire communale ;

- VU la délibération du 3 novembre 1997 instituant une taxe de séjour communale en lieu et place de la taxe de séjour forfaitaire communale

- VU les délibérations n°36 du 17 décembre 2001, n°28 du 7 avril 2005, n°04 du 7 mai 2009, n°12 du 07 janvier 2010, et n°02 du 2 juillet 2015 révisant les montants de la taxe de séjour ;

- VU le présent exposé ;

- CONSIDÉRANT que les communes ayant préalablement institué la taxe de séjour pour son compte peuvent, par délibération contraire, s'opposer à la perception de la taxe intercommunale,

- CONSIDÉRANT que la commune de Divonne-les-Bains perçoit de manière continue une taxe de séjour depuis le 1^{er} octobre 1990 ;

- CONSIDÉRANT la nécessité de garantir la capacité de la commune à continuer à assurer son haut niveau de services comme toute station classée de tourisme, même dans l'hypothèse de la création future d'une taxe intercommunale par la CCPG ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) MAINTIEN la taxe de séjour communale actuellement en vigueur.

2°) S'OPPOSE à l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale sur le territoire de la Commune par la Communauté de Communes du Pays de Gex.

CULTUREL

POINT 11

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION DANCE SPIRIT

Olivia HOFFANN rappelle que l'association DANCE SPIRIT qui occupait jusqu'à présent la salle A du conseil municipal, compte tenu de l'essor de son activité et ses disciplines, a souhaité emménager dans un local plus vaste situé 58 rue de la Versoix à Divonne-les-Bains à compter de septembre 2016.

Des travaux de réfection et de mise aux normes d'un montant de 100 000 € s'avèrent nécessaires et un loyer annuel de 45 000 € devra être versé par l'association.

A cet effet, l'association sollicite une aide financière sous forme d'une subvention exceptionnelle de 17 000 €/ans durant trois ans et à compter de septembre 2016.

Une convention a donc été établie précisant les différentes modalités de cette subvention.

La commission culture du 31 mai 2016 et la commission finances du 7 juin 2016 ont émis un avis favorable à cette demande.

Ces crédits sont prévus dans la décision modificative n°1 du budget principal de l'exercice 2016.

Il sera proposé au conseil municipal, à titre exceptionnel, d'accepter le versement annuel de 17 000 € pour les années 2016, 2017 et 2018 à l'association DANCE SPIRIT, pour soutenir l'association dans sa nouvelle installation, étant précisé qu'aucune autre subvention ne sera versée pour cette installation.

Après avoir entendu l'exposé d'Olivia HOFFMANN et en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis de la commission culture du 31 mai 2016 ;
- VU l'avis de la commission finances du 7 juin 2016 ;

- CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de soutenir les associations culturelles dans leurs disciplines ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) ACCEPTE le versement d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement de 17 000 € pour les années 2016, 2017 et 2018 à l'association DANCE SPIRIT au titre du budget principal de l'exercice 2016 ;

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

RESSOURCES HUMAINES

POINT 12

ADHÉSION AU SERVICE DE MÉDECINE PRÉVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE L'AIN (CDG DE L'AIN)

Véronique BAUDE indique que, par courrier en date du 3 décembre 2015, le service de santé au travail de l'Ain, a fait savoir qu'il ne souhaitait plus assurer le suivi médical des agents.

Après s'être rapproché du CDG de l'Ain, qui a mis en place un tel service, et afin que les agents communaux continuent à bénéficier d'une surveillance médicale, il a été convenu que la mairie adhère à son service de médecine préventive.

Les prestations de surveillance médicale assurées par le service de médecine préventive seront les suivantes :

- Une visite périodique réglementaire ;
- Les visites de reprise après un congé maladie ou accident du travail ayant entraîné un arrêt de travail de plus de 30 jours ;
- Les visites de pré-reprise pendant l'arrêt de travail à la demande de l'agent ou de son médecin ;
- Les visites médicales à la demande de l'agent ou de la collectivité ;
- Le suivi médical particulier.

De plus, les médecins du service de médecine préventive conseilleront la collectivité ainsi que les agents en ce qui concerne :

- L'amélioration des conditions de travail dans les services ;
- L'étude, l'adaptation et l'aménagement des postes de travail ;
- La visite des lieux de travail ;
- L'aide à la rédaction et la mise à jour de fiches de risques professionnels.

Sont concernés tous les agents de la collectivité, qu'ils soient titulaires, stagiaires ou non-titulaires occupant des emplois permanents.

Le montant de la participation annuelle sera de 80 € par agent.

Après avoir entendu l'exposé de Véronique BAUDE et en avoir délibéré,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 417-26 et L. 417-28 ;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 23 ;
- VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;
- VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;
- VU le décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée et relatif à l'organisation des comités médicaux et aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

- CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents territoriaux en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions ;

- CONSIDÉRANT que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle, et que ce service peut être établi auprès d'un service créé par le Centre de Gestion ;

- CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion de l'Ain a mis en place en tel service,

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) DÉCIDE d'adhérer au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de l'Ain à compter du 1er octobre 2016 ;

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le Centre de Gestion de l'Ain ;

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE/ FONCIER

POINT 13

PARCELLE CADASTRÉE SECTION F N°846 - CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE TREFONDS ET DE PASSAGE AU PROFIT DE LA COMMUNE CONSENTIE PAR MADAME AL SABAH

En septembre 2015, la commune a délibéré au sujet d'un échange de parcelles avec Madame AL SABAH. Cette délibération, jointe en annexe, avait pour vocation de permettre à la commune d'élargir la route de Saint Gix au droit de la parcelle F n°52 et de régulariser une situation de fait, l'emprise cédée par la commune étant déjà utilisée par la propriétaire.

Depuis cette date des problèmes ont été constatés sur le réseau fontaine communal passant sur la propriété AL SABAH. Les services techniques communaux sont notamment intervenus pour demander une repose à neuf de la partie du réseau qui avait été endommagée par les entreprises intervenant sur la construction du propriétaire.

Ces avaries ont soulevé l'importance pour la commune de pouvoir intervenir à tout moment sur son réseau en cas de besoin de maintenance. Par conséquent, il a été demandé à Madame AL SABAH de consentir à la commune une servitude de passage et de tréfonds nécessaire aux interventions, ce que la propriétaire a accepté (cf. le plan joint en annexe figurant en rose le tracé demandé par la collectivité sur la parcelle cadastrée section F n°846).

Ces interventions pouvant être réalisées dans l'urgence, il a été également convenu afin de faciliter l'accès au réseau qu'un portillon dont un jeu de clefs devra être remis à la commune soit installé en limite de propriété.

La mention de cette servitude en marge du dossier d'échange ne donnera lieu à aucune compensation financière ni travaux compensatoires.

Il est convenu cependant que la quote-part de frais d'acte liée à cette servitude sera supportée par la commune, les frais liés à l'échange étant à la charge de Madame AL SABAH.

Il appartient donc au conseil municipal de se prononcer sur cette promesse.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 4 juillet 2016 ;
 - VU la délibération relative à l'échange parcellaire entre Madame AL SABAH et la commune n°24 du 10 septembre 2015 ;
 - VU la promesse jointe ;
 - VU le plan joint figurant la servitude et les parcelles échangées ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de pouvoir intervenir à tout moment sur les canalisations de son réseau sises sur la parcelle F 846 pour des opérations de maintenance ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- 1°) ACCEPTE** les termes de la promesse de servitude consentie par Madame AL SABAH au profit de la commune sur la parcelle F n°846, son tracé et les conditions annexes à la charges de Madame AL SABAH relatées dans l'exposé ;
- 2°) ACCEPTE** le paiement par la commune de la quote-part des frais d'acte liée à la constitution de la servitude ;
- 3°) AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à venir et toutes pièces nécessaires à cette opération.

FERME DU MONT MUSSY - CESSION A TITRE ONÉREUX CONSENTIE PAR LA COMMUNE AU PROFIT DE MONSIEUR MARIO FERRAGUT- EMPRISE DE 1.193 M² PARCELLE CADASTRÉE SECTION F N°263

La commune est propriétaire sur le Mont Mussy de la parcelle cadastrée section F n°263 d'une superficie de 92.020 m² classée en zone naturelle du Mont Mussy (Nmm) au PLU de 2006.

La SCI MONT MUSSY (Famille FERRAGUT) bénéficie depuis 1998 d'une convention d'occupation à titre gratuit lui permettant d'entreposer du bois sur une partie de ce tènement soit 1.193 m².

Monsieur Mario FERRAGUT a sollicité la commune afin d'acquérir cette emprise.
Un accord de principe lui a été donné.

Monsieur Mario FERRAGUT a donc signé une promesse d'acquisition à titre onéreux de l'emprise de 1.193 m² à prélever sur la parcelle F n°263 au prix de 1.000 €.

Il est précisé que les frais d'acte de cette cession seront réglés par l'acquéreur ainsi que tous les frais de géomètre nécessaires au dossier.

Il est rappelé que s'agissant d'une parcelle appartenant au domaine privé de la commune et soumise à ce titre au régime de droit privé, elle est aliénable par simple décision du conseil municipal sans désaffectation préalable.

Il appartiendra donc au conseil municipal de se prononcer sur cette promesse.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2241-1 et L 2122-21 ;
- VU le Code de l'urbanisme ;
- VU l'avis de la commission aménagement du territoire du 25 juillet 2016 ;
- VU la promesse signée le 27 juin 2016 par Monsieur Mario FERRAGUT ;
- VU le plan de la cession joint ;
- VU l'avis des domaines du 13 mai 2016 ;

- CONSIDÉRANT l'opportunité pour la commune de céder une emprise dont elle n'a pas utilisé ;

- CONSIDÉRANT que la présente aliénation s'inscrit purement dans le cadre de la gestion du patrimoine de la commune et relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

Par 13 voix POUR, 4 CONTRE (Isabelle LE ROY, Anne-Valérie SÉDILLE, Jean DI STEFANO, Bertrand AUGUSTIN) et 8 ABSTENTIONS (Christelle NICQUELETTO, Pascale ROCHARD, Véronique DERUAZ, Eric GAVARET, Chantal DUMONT-CROCHAT, Rodolphe RICHARD, Claude-Emmanuel DUCHEMIN, Jean-Christophe PLASSE) le conseil municipal :

1°) ACCEPTE la cession au prix de 1.000 € par la commune d'une emprise de 1.193 m² à prélever sur la parcelle section F n°263 au profit de Monsieur Mario FERRAGUT ;

2°) PREND ACTE que les frais d'acte et de géomètre seront intégralement supportés par l'acquéreur ;

3°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer la promesse, l'acte authentique à venir ainsi que toutes pièces nécessaires à cette mutation.

POINT 15

RUE DE VILLARD - CONVENTION DE SERVITUDE SOUTERRAINE CONSENTIE PAR LA COMMUNE AU PROFIT D'ÉLECTRICITÉ RÉSEAU DE FRANCE – PARCELLE CADASTRÉE SECTION AC N° 1144 - VILLARD

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'un projet de construction rue de Villard, une extension du réseau électrique basse tension est nécessaire pour l'alimentation notamment de la parcelle cadastrée section AC n°1304.

La commune a donc accepté de consentir une servitude de passage sur la parcelle cadastrée section AC n°1144 lui appartenant en bordure de la rue de Villard.

La convention de passage en tréfonds établie permettra le passage de câbles souterrains dans une canalisation d'une largeur de 0.4 mètres sur une longueur totale d'environ 3 mètres dont le tracé est figuré sur le plan des travaux de pose joint.

Il est à noter que l'ensemble des frais, droits et émoluments relatifs à cette servitude de tréfonds réitérée par acte authentique devant notaire sera à la charge exclusive de la société ERDF.

Il appartiendra donc au conseil municipal de se prononcer sur cette convention de servitude.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'avis de la commission travaux et environnement du 30 août 2016 ;
- VU l'avis de la commission aménagement du territoire du 4 juillet 2016;
- VU le projet de convention proposé par ERDF ;
- VU le plan du tracé de la ligne d'alimentation souterraine ;
- VU le plan cadastral joint ;

- CONSIDÉRANT l'intérêt pour la commune de participer à l'amélioration du réseau électrique et à l'enfouissement des lignes ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

- 1°) ACCEPTE** la convention de servitude de tréfonds telle que décrite dans le corps de cette délibération au profit de la société ERDF sur la parcelle cadastrée section AC n°1144 ;

- 2°) AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention, les plans et tous documents annexes ainsi que l'acte à intervenir et toutes pièces nécessaires.

POINT 16

TERRAIN ZONE UE - CONVENTIONS DE PORTAGE FONCIER ET DE MISE À DISPOSITION ENTRE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE L'AIN (EPF) ET LA COMMUNE – PARCELLES AP N°60 ET AP N°335 – PROPRIÉTÉS DE L'INDIVISION BELTRAMI

La commune a défini dans son Plan Local d'Urbanisme une zone notée Ue située entre la rue des Voirons et l'avenue de Genève, derrière le collège, le gymnase et la crèche destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêts collectifs comme le futur site dédié aux associations.

Aussi, depuis 2012, la commune pratique une veille foncière sur ce périmètre afin d'en maîtriser l'aménagement.

Ainsi, les terrains cadastrés section AP n°65 (Consorts CADOUX), AP n°66 (terrain PRODHAM), AP n°48, 362 et 365 (terrains WENGER DUBOULOZ), AP n°337 (RECORDON) AP n°79 (PROST) et plus récemment AP n°64 (RAPHOZ) ont déjà été acquis par la commune.

L'indivision BELTRAMI, propriétaire des parcelles cadastrées section AP n°60 et 335, d'une surface respective de 1.251 et 460 m² s'est rapprochée de la commune pour céder son tènement.

Pour cette nouvelle acquisition, la commune a souhaité solliciter l'Établissement Public Foncier de l'Ain afin de réaliser une opération de portage et de ne pas grever son budget pour la totalité du prix.

Aussi, la convention de portage foncier annexée à la présente délibération présente les caractéristiques suivantes :

- Acquisition par l'EPF pour le compte de la commune des parcelles cadastrées section AP n°60 et n°335 d'une contenance de 1.251 et 460 m² Lieudit La Tuilerie à Divonne-les-Bains ;
- Le prix d'acquisition est fixé à 94.105 euros HT (55 € le m²) frais de notaires et autres en sus ;
- Le portage est fixé sur une durée de 10 ans par annuités constantes comme indiqué sur le tableau financier *(consultable au secrétariat général)* ;
- La Commune s'engage:
 - 1-À rembourser à l'EPF de l'Ain, par anticipation, la valeur du stock (défini dans la convention jointe) **par annuités constantes sur 10 ans**. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition du bien.
 - 2-Au paiement à l'EPF de l'Ain, chaque année, à la date d'anniversaire de la signature de l'acte de vente, des frais de portage correspondant à **1,50% HT l'an**, du capital restant dû (défini dans la convention) ;
- Au terme du portage, la Commune s'engage à racheter ou à faire racheter par un organisme désigné par ses soins, sans condition, le bien.

En complément de cette convention de portage, une convention de mise à disposition jointe en annexe sera conclue avec l'EPF. Cette convention permettra à la commune de pouvoir jouir, durant toute la durée du portage, des biens objets de la vente. Cette mise à disposition est accordée gratuitement. En contrepartie, la commune devra entretenir et assurer lesdits biens.

Il appartiendra donc au conseil municipal de se prononcer sur ces conventions.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
 - VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
 - VU la convention de portage foncier établie par l'EPF de l'Ain pour l'acquisition des parcelles cadastrées section AP n°60 et n°335 d'une contenance de 1.251 et 460 m² Lieudit La Tuilerie à Divonne-les-Bains au prix de 94.105 € HT ;
 - VU le projet de convention de mise à disposition élaboré par l'EPF relatif à ces mêmes biens ;
 - VU le tableau financier transmis par l'EPF reprenant le détail des annuités supportées par la commune ;
 - VU l'avis de la commission aménagement du territoire du 16 août 2016 ;
 - VU le plan joint ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune d'étendre le périmètre de sa réserve foncière dans cette zone destinée à recevoir des équipements publics ou d'intérêts collectifs ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) AUTORISE l'acquisition par la commune, au terme de la durée de portage fixée à 10 ans des parcelles cadastrées section AP n°60 et n°335 situées Lieudit La Tuilerie objet de la convention ou de transférer cette possibilité d'acquisition à tout organisme désigné par ses soins.

2°) ACCEPTE les termes de la convention de portage jointe :

- prix d'acquisition du bien fixé à 94.105 € HT auquel s'ajouteront les frais de notaire évalués à titre prévisionnel à 2.100 € HT ;
- remboursement par la commune de la valeur du stock (dont la définition est précisée dans la convention jointe) par annuité constantes sur 10 ans. La première annuité sera versée à la date anniversaire de l'acte d'acquisition du bien.
- paiement chaque année à la date anniversaire de l'acte des frais de portage de 1,5% l'an du capital restant dû dont la définition est précisée dans la convention jointe, conformément au tableau financier en annexe.

3°) **ACCEPTÉ** les termes de la convention de mise à disposition gratuite jointe entre l'Etablissement Public Foncier de l'Ain et la commune de Divonne-les-Bains ;

4°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ces deux conventions et toutes pièces nécessaires à cette opération.

FINANCES

POINT 17

AMORTISSEMENTS – FIXATION DES DURÉES – SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

Claude-Emmanuel DUCHEMIN rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 9 juin 2016, le conseil municipal avait fixé de nouvelles durées d'amortissement des immobilisations. La Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité, a demandé que des précisions soient apportées sur :

- Les biens concernés par l'amortissement des subventions d'équipement. En effet, si le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 permet désormais aux communes d'amortir sur une durée maximale de trente ans les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations, il ne prévoit aucune modification de la durée d'amortissement lorsque les subventions financent des biens mobiliers, du matériel ou des études. Il y a donc lieu de modifier la ligne subvention d'équipement de la manière suivante :

Désignation	Durée actuelle	Durée proposée
Immobilisations incorporelles		
*Logiciels	2 ans	2 ans
*Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
*Frais de recherche et de développement	5 ans	5 ans
*Subventions d'équipement reçues pour le financement de bâtiments et d'installations	10 ans	30 ans
*Subvention d'équipement reçues pour l'acquisition de biens mobiliers, de matériel ou d'études	10 ans	10 ans
Immobilisation corporelles		
*Voitures	5 ans	5 ans
*Camions et véhicules industriels	5 ans	8 ans
* Mobilier	10 ans	15 ans
*Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	10 ans
*Matériel informatique	2 ans	5 ans
*Matériels classiques	6 ans	10 ans
*Coffre-fort	20 ans	30 ans
*Installations et appareils de chauffage	15 ans	20 ans
*Appareil de levage, ascenseurs	25 ans	30 ans
*Equipement de garage et ateliers	10 ans	15 ans
*Plantations	20 ans	20 ans
*Equipement de cuisine	10 ans	15 ans
*Equipements sportifs	10 ans	15 ans
*Agencement et aménagement de bâtiments	10 ans	10 ans
*Installations électriques et téléphoniques	10 ans	20 ans

*Equipement scénique "mobilier"	10 ans	10 ans
*Equipement scénique "technique" (matériel électronique)	5 ans	5 ans
* Biens immobiliers productifs des revenus non affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou d'un service public	15 ans	15 ans
*Installation de voirie	20 ans	30 ans
*Autres agencements et aménagements de terrain	20 ans	30 ans
*immobilisations de peu de valeur (inf. 915 €)	1 an	1 an
*Brevets amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève		

Il est précisé que ces nouvelles durées d'amortissement s'appliqueront aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2016.

Après avoir entendu l'exposé de Claude-Emmanuel DUCHEMIN et en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 ;
- VU l'avis favorable de la commission des finances du 10 mai 2016 ;

- CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des précisions à la délibération du 9 juin 2016 ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) MODIFIE la durée d'amortissement des subventions d'équipements comme suit :

- subvention d'équipement reçue pour le financement de bâtiments et d'installations : 30 ans
- subvention d'équipement reçue pour l'acquisition de bien mobiliers, de matériel et d'études : 10 ans.

2°) DE PRÉCISE que ce tableau s'applique pour le budget principal et les budgets annexes de la commune et que les nouvelles durées d'amortissement fixées s'appliqueront aux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2016.

TRAVAUX

POINT 18

CONVENTION RELATIVE A L'ENLÈVEMENT DES DÉPÔTS DE DÉCHETS IRRÉGULIERS ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE GEX ET LA COMMUNE

Serge BAYET indique dans dans le cadre de sa compétence Gestion et valorisation des Déchets, la CCPG installe sur le domaine public de la commune les équipements de collecte suivants :

- conteneurs (semi)-enterrés, nommés « CSE » pour la collecte des ordures ménagères,
- conteneurs aériens ou (semi)-enterrés pour la collecte du tri sélectif, nommés « points verts », en lien avec le SIDEFAGE.

Le constat étant fait de la récurrence de dépôts de déchets divers laissés par les usagers en pied de ces équipements, il convient de définir le rôle de la CCPG et des communes pour l'enlèvement de ces dépôts dits irréguliers ainsi que les conditions financières de la prise en charge de ces enlèvements.

Il est donc proposé au conseil municipal une convention relative à l'enlèvement des dépôts de déchets irréguliers entre la communauté de communes du Pays de Gex et la commune.

Il est précisé que les dispositions de la convention n'interfèrent pas avec les interventions possibles du Maire de la commune, compte-tenu soit de son pouvoir de police générale en matière de salubrité publique (art. L2212-2 du CGCT), soit de son pouvoir de police spéciale (art. L541-3 du code de

l'environnement), ou de l'intervention d'agents de la CCPG dûment assermentés pour le constat des infractions au règlement de collecte.

La convention permettra notamment le versement d'une compensation financière à la commune, tenant compte du nombre d'emplacements situés sur le domaine public.

Après avoir entendu l'exposé de Serge BAYET et en avoir délibéré,

- VU l'avis de la commission travaux et environnement du 30 août 2016 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de garantir un service efficient afin de maintenir la propreté des emplacements d'équipements de collecte sur la commune ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention relative à l'enlèvement des dépôts irréguliers ;

COMMANDE PUBLIQUE

TRAVAUX

POINT 19

PARKING DE VIGNY (TRAVAUX DE RÉSINE, MARQUAGE AU SOL ET PEINTURE DES MURS ET SIGNALÉTIQUE) – CHOIX DU PRESTATAIRE

Serge BAYET informe à l'assemblée qu'une consultation pour la réalisation de travaux au parking souterrain de Vigny a été lancée le 13 juin 2016, selon la procédure adaptée (article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016).

Ce marché composé de deux lots permettra la réalisation des prestations suivantes :

Lot 1 :

- Travaux d'application de résine au sol ;
- Travaux de peinture de certaines parties de murs et poteaux ;
- Travaux de cuvelage et d'imperméabilisation complémentaire.

Lot 2 :

- Signalétique.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été adressé pour parution au journal La Voix de l'Ain, mis en ligne sur le site internet de la mairie et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Après réception et examen des offres, la commission MAPA réunie le 23 août 2016 s'est prononcée en faveur de :

- Lot 1 : Société SORREBA (69 Vaulx en Velin) pour un montant de 190 692.62 € HT.
- Lot 2 : Ce lot a été déclaré sans suite.

L'assemblée sera amenée à se prononcer sur le choix du prestataire.

Après avoir entendu l'exposé de Serge BAYET et en avoir délibéré,

- VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis de la commission MAPA du 23 août 2016 ;
- VU l'avis de la commission travaux et environnement du 30 août 2016 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer ces travaux ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) APPROUVE le marché à intervenir avec la société SORREBA ;

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

POINT 20

ACQUISITION D'ENGINS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX – CHOIX DES FOURNISSEURS

Serge BAYET informe à l'assemblée qu'une consultation pour l'acquisition d'engins pour les services techniques a été lancée le 13 juin 2016, selon la procédure adaptée (article 27 du décret 2016-360 du 25 mars 2016).

Ce marché est composé des deux lots suivants :

Lot 1 : acquisition d'une balayeuse compacte 100% électrique ;
Lot 2 : acquisition d'une remorque porte engins.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été adressé pour parution au journal La Voix de l'Ain, mis en ligne sur le site internet de la mairie et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

Après réception et examen des offres, la commission MAPA réunie le 23 août 2016 s'est prononcée en faveur de :

- Lot 1 : société TENNANT SA (93 Villepinte) pour une balayeuse de type 500 ZE d'un montant de 118 600.00 € HT.
- Lot 2 : société BOSSON (74 Cranves Sales) pour une remorque porte-engins de type MOIROUD TR 600 d'un montant de 13 570.00 € HT (options comprises).

L'assemblée sera amenée à se prononcer sur le choix des fournisseurs.

Après avoir entendu l'exposé de Serge BAYET et en avoir délibéré,

- VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis de la commission MAPA du 23 août 2016 ;
- VU l'avis de la commission travaux et environnement du 30 août 2016 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement des engins de la commune ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) APPROUVE les marchés à intervenir avec les sociétés citées ci-dessus;

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

POINT 21

CONTRAT D'EXPLOITATION CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMMUNAUX – SOCIÉTÉ COFELY SERVICES GDF SUEZ - MODIFICATION N°1 DU CONTRAT (AVENANT DE TRANSFERT)

Serge BAYET rappelle à l'assemblée que par délibération du 10 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé le marché avec la société Cofely Services GDF SUEZ pour l'exploitation des installations de

chauffage, ECS, Ventilation et climatisation des bâtiments communaux, pour un montant global, sur 8 ans, de 2 408 216 € HT.

Or depuis le 17 novembre 2015, l'assemblée générale de GDF SUEZ ENERGIE SERVICES SA / COFELY Services a modifié sa dénomination sociale pour devenir ENGIE ENERGIE SERVICES SA – ENGIE COFELY.

Cette modification entraînant la disparition de la personne morale du contractant initial, l'exécution des prestations prévues se poursuit dans des conditions inchangées.

Il convient toutefois, d'autoriser la cession dudit marché à l'entité juridique nouvelle afin d'éviter toute difficulté juridique.

Une modification de marché n°1 (avenant de transfert) a donc été établie permettant cette cession.

Après avoir entendu l'exposé de Serge BAYET et en avoir délibéré,

- VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 ;
- VU l'avis de la commission travaux et environnement du 30 août 2016 ;

- CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à cette modification de marché ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) APPROUVE la modification de marché n°1 à intervenir avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA - ENGIE COFELY ;

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette modification de marché.

POINT 22

CONTRAT D'EXPLOITATION CONCERNANT LES BÂTIMENTS COMMUNAUX – SOCIÉTÉ ENGIE COFELY - MODIFICATION N°2 DU CONTRAT -

Serge BAYET rappelle à l'assemblée que par délibération du 10 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé le marché avec la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA – ENGIE COFELY, pour l'exploitation des installations de chauffage, ECS, Ventilation et climatisation des bâtiments communaux, pour un montant global, sur 8 ans, de 2 408 216 € HT.

Durant le contrat, il s'est avéré nécessaire de modifier les NB (cibles énergétiques) pour les installations suivantes :

- Mairie,
- Ecole du centre,
- Centre de secours,
- Ecole maternelle du centre,
- Esplanade du Lac.

Cette prestation prévoit la mise en place, de terminaux sur ces bâtiments, d'en réduire la consommation d'énergie, aux frais de la société ENGIE ENERGIE SERVICES SA – ENGIE COFELY.

Il est précisé qu'en contre partie la commune s'engage à bloquer ces NB pendant 4 ans, de manière à permettre au prestataire de se rémunérer sur les économies générées.

A cet effet, la modification de marché n°2 a été établie modifiant les termes du contrat initial.

Le conseil municipal sera amené à se prononcer sur la modification de marché proposée.

Après avoir entendu l'exposé de Serge BAYET et en avoir délibéré,

- VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 ;
- VU l'avis de la commission travaux et environnement du 30 août 2016 ;

- CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le marché initial ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) APPROUVE la modification de marché n°2 à intervenir avec la société ENGIE ENERGIE SERVICE - ENGIE COFELY.

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette modification de marché.

POINT 23

ENTRETIEN DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT COMMUNAUX – MARCHÉ VALLIER – MODIFICATION DE MARCHÉ N°2

Serge BAYET rappelle à l'assemblée que par délibération du 29 janvier 2015, le conseil municipal a approuvé le marché avec la société VALLIER pour l'entretien des réseaux d'assainissement communaux, pour un montant annuel de 40 000 € HT.

En cours de chantier il s'est avéré nécessaire de rajouter un nouveau prix au bordereau des prix initial :

- Pompage et nettoyage d'un poste de relèvement parking souterrain de Vigny pour un montant forfaitaire annuel de 496 € HT ;

Un devis a donc été demandé à l'entreprise et la modification de marché correspondante a été établie.

Il sera demandé au conseil municipal de se prononcer sur la modification de marché proposée.

Après avoir entendu l'exposé de Serge BAYET et en avoir délibéré,

- VU l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016,
- VU l'avis de la commission travaux et environnement du 30 août 2016,

- CONSIDÉRANT qu'il convient de compléter le bordereau des prix initial par ce nouveau prix.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) APPROUVE la modification de marché n°2 à intervenir avec la Société VALLIER.

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette modification de marché.

POINT 24

FOURNITURE DE DENRÉES ALIMENTAIRES AU RESTAURANT SCOLAIRE – CHOIX DES FOURNISSEURS

Serge BAYET informe à l'assemblée que le marché de fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant scolaire arrive à terme. Aussi afin d'assurer la continuité du service, une nouvelle consultation a été lancée le 25 avril 2016.

Un avis d'appel public à la concurrence a donc été envoyé pour parution au BOAMP, JOUE, au Journal La Voix de l'Ain, mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics et sur le site internet de la Mairie.

Il est rappelé que le marché passé dans les conditions des articles 78 et suivants du décret 2016-360 du 25 mars 2016, est un marché à bons de commande, passé pour une durée d'un an, renouvelable trois fois.

Après réception et examen des offres, la commission d'appel d'offres réunie les 7 juin et 23 août 2016, s'est prononcée en faveur des fournisseurs suivants :

Lot N°	Objet du lot	Montants maximum (HT)	Entreprises
Lot 1	Viande	42 000 euros	Pomona Passion Froid (69 St Priest)
Lot 2	Viande de boeuf hachée	53 000 euros	Davigel (69 Corbas)
Lot 3	Charcuterie	5 000 euros	Pomona Passion Froid (69 St Priest)
Lot 4	Laitage	34 000 euros	Pomona Passion Froid (69 St Priest)
Lot 5	Produits sucrés et épicerie	3 600 euros	La Nature à Table (26 Pont de l'Isère)
Lot 6	Fonds de sauce et préparation pâtisseries	8 500 euros	La Nature à Table (26 Pont de l'Isère)
Lot 7	Conserves	6 600 euros	La Nature à Table (26 Pont de l'Isère)
Lot 8	Surgelés	42 000 euros	Pomona Passion Froid (69 St Priest)
Lot 9	Céréales et corps gras	5 000 euros	La Nature à Table (26 Pont de l'Isère)
Lot 10	Poisson frais	20 000 euros	Davigel (69 Corbas)
Lot 11	Boissons	650 euros	La Nature à Table (26 Pont de l'Isère)
Lot 12	Fruits et légumes frais	29 500 euros	Aussert (03 Moulins)
Lot 13	Produits BIO	40 000 euros	Déclaré sans suite

L'assemblée prendra connaissance du choix de la commission d'appel d'offres.

Après avoir entendu l'exposé de Serge BAYET et en avoir délibéré,

- VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 ;
- CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service.

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) APPROUVE les marchés à intervenir avec les différents fournisseurs mentionnés ci-dessus ;

2°) AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ces marchés.

POINT 25

EAU MINÉRALE - MISSION D'ASSISTANCE POUR L'EXTENSION DE LA MARQUE DÉPOSÉE « DIVONNE » AUX CLASSES 3 ET 5 – CABINET NUSS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que dans le cadre du développement de sa politique touristique et économique, Divonne-les-Bains est propriétaire de plusieurs marques, telle que DIVONNE-LES-BAINS, et plus particulièrement de la marque déposée « DIVONNE » depuis le 03 décembre 2001 ; renouvelée le 17 novembre 2011

La marque DIVONNE est déposée plusieurs classes de la classification de Nice, et dont le détail est le suivant :

- Classe 32 Eaux minérales, eaux gazeuses, eaux de source ;
- Classe 41 Organisation de stages de formation professionnelle, sportive ou culturelle ;
- Classe 42 Services d'hydrothérapie.

Cette marque dont la protection se limite aux classes sus-explicitées, est enregistrée en France et dans l'Union Européenne, ainsi qu'en Suisse.

Dans le cadre des négociations avec société Andrénius S.A.S. autour du projet de l'eau minérale naturelle, il est apparu comme préalable indispensable à la signature des divers contrats l'extension du dépôt de la marque DIVONNE, et notamment son extension, pour les classes 3 et 5 en France, et pour la classe 32 pour les pays d'Europe continentale, d'Afrique du Nord, les pays membres Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), les pays du continent américain, certains pays d'Asie de l'Est (Chine, Japon, Vietnam, Bahreïn, Corée du Sud, Singapour, Hong-Kong, Macao), du Moyen-Orient (Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Qatar, Inde, Israël, Oman) et l'Inde.

Cette extension territoriale du dépôt de la marque « DIVONNE » a fait l'objet d'un précédent marché conformément à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016. Ce marché, actuellement en cours, a été signé avec le cabinet NUSS basé à Strasbourg (67), cabinet qui avait assisté la commune pour le dépôt initial de la marque « DIVONNE ».

Toutefois, il est apparu en fin de négociations précontractuelles la nécessité que soit effectuée une recherche d'antériorité pour la marque « DIVONNE » dans la classe 32.

Dans le même sens, la société Andrénius S.A.S. a souhaité qu'un droit de préférence lui soit accordé sur les classes 3 et 5 de la classification de Nice, afin de pouvoir étendre son activité postérieurement aux produits répertoriés dans cette nomenclature, correspondant essentiellement aux produits pharmaceutiques et cosmétiques.

Ces deux objectifs correspondent à des obligations contractuelles découlant de clauses contenues dans les deux contrats signés avec la société Andrénius S.A.S.

En conséquence, afin de rendre applicable cette clause contenue au sein des deux contrats, et compte tenu de la couverture médiatique du projet dans la presse économique, locale comme nationale, il est nécessaire d'anticiper le dépôt de la marque « DIVONNE » dans les classes 3 et 5 et d'effectuer une recherche d'antériorité pour la marque Divonne en classe 32.

A cet effet et conformément à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016, le cabinet NUSS a été consulté, dans le cadre d'un marché complémentaire, pour :

- L'extension de la marque en classe 3 et 5 dans certains pays membres du système de Madrid (Pays membres de l'Union Européenne et pays d'Europe continentale voisins, Amérique du Nord, Chine, Japon, Israël, Oman).

- L'extension de la marque en classe 3 et 5 dans certains pays non membres du système de Madrid (Inde, Hong-Kong, Macao, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Qatar).

- La recherche d'antériorité pour la marque en classe 32 dans les pays suivants : Pays Europe continentale non couverts par le dépôt communautaire ; Etats-Unis et Canada ; Israël, Iran, Sultanat d'Oman et Qatar, Emirats Arabes Unis, Arabie Saoudite ; Chine Hong Kong, Macao Japon, Taiwan.

Après réception et examen de l'offre, la commission d'appel d'offres réunie le 23 août 2016, a émis un avis favorable pour la mission d'un montant HT de 75 763.71 €, avec le cabinet NUSS.

Le conseil municipal sera amené à se prononcer sur l'offre proposée.

Après avoir entendu l'exposé de Serge BAYET et en avoir délibéré,

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015
- VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 ;
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres du 23 août 2016 ;
- VU le cahier des charges de la consultation (*consultable au secrétariat général*) ;

- CONSIDÉRANT l'intérêt pour les communes de Divonne les Bains de se faire assister par un cabinet spécialisé dans ce type de prestations ;

À l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

1°) **APPOUVE** la mission à intervenir avec le cabinet NUSS ;

2°) **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 55.

Question diverses

- Madame SÉDILLE demande quel suivi a été fait par la commune des installations et du mandat de gestion du Centre Nautique pour la saison 2016 et fait part de nombreuses plaintes sur le manque d'hygiène du bassin et des lieux communs.

Le 8 septembre 2016,

Le Maire



Etienne BLANC

Affiché le 14 septembre 2016

Retiré le